Fb c9,1013?.1
Case
FRC
17285

DISCOURS
ET PROJET DE DÉCRET,

CONCERNANT

LES MINISTRES DES CULTES,

Par M. DEMOY, Député du Département de Paris ;

Le 15 Mai 1792, l'an 4 de la liberté :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

De toutes les corporations, la plus redoutable dans un État est celle d'un clergé. La Nation l'a senti : en conséquence, elle a désorganisé cet ancien colosse qui pesoit sur l'empire. Cependant, des débris de cette idole antique, nous avons vu s'élever une statue nouvelle, qui prétend aujourd'hui asseoir son existence sur la Constitution, parce qu'elle a trouvé le secret de se faire déifier sous le nom de clergé constitutionnel. Mais il est facile de prouver que la base sur laquelle il repose, ce clergé constitutionnel, n'est *Ecclésiastique*, n°. 13. A

THE NEWBERRY
LIBRARY

qu'un code réglementaire qu'il est d'autant plus nécessaire de retrancher de nos lois, que la plupart des articles qu'il renferme, sont en contradiction avec la Constitution même. En effet, la Constitution consacre la liberté des opinions religieuses de chaque individu; et ce qu'on appelle la constitution civile du clergé, consacre un culte dominant dans l'empire. La Constitution assure expressément aux citoyens le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte; et la constitution civile du clergé enlève ce droit aux citoyens qui professent le culte catholique. En un mot, toute cette constitution, dite civile du clergé, forme un chapitre entier de lois hétérogènes, ou, pour mieux dire, anti-constitutionnelles, enchâssées bizarrement, on ne sait trop pourquoi et comment, dans le code de nos lois.

Cette contradiction, Messieurs, entre de pareilles lois réglementaires et la Constitution, place les fonctionnaires publics, c'est à-dire les magistrats et tous les pouvoirs constitués, dans un étrange embarras; car obligés par état, et par le serment qu'ils ont fait de veiller au maintien et à l'exécution, non-seulement de la Constitution, mais de toutes les lois décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le Roi, ils se trouvent quelquefois forcés, pour ne pas être parjures, d'exiger, d'ordonner, et le pour, et

le contre. Je reprochai un jour à un fonctionnaire public de manifester un peu d'intolérance. Il existe, me dit-il, un clergé consacré par la loi : or, je dois soutenir et maintenir tout ce que la loi consacre : donc je dois soutenir et maintenir de tout mon pouvoir le clergé constitutionnel. Mais ce clergé cesseroit d'exister, s'il venoit à manquer de sujets sur lesquels il pût exercer son empire, c'est-à-dire, s'il venoit à être délaissé de ses ouailles. Donc il faut forcer, contraindre les citoyens à se rallier au clergé constitutionnel, et punir ceux qui s'en écarteroient, qui l'abandonneroient, ce clergé, pour aller se rallier ailleurs. Et voilà justement, lui dis-je, le *compelle intrare*. Il me répondit : Vous avez raison ; mais ce n'est pas ma faute : pourquoi se trouve-t-il consacré par nos lois ? Mais la Constitution, repris-je, n'est-elle pas préférable, n'est-elle pas plus sainte que des lois réglementaires ? Oh ! vous n'y êtes pas, reprend mon homme : vous ne connoissez donc pas l'esprit sacerdotal ; ces gens-là sont terribles lorsqu'ils peuvent s'étayer de la loi : ils me dénonceroient comme un magistrat qui oublie de faire son devoir, si je n'avois pas l'air de partager leur haine contre ceux qui refusent de fréquenter leur temple. Autrefois on poursuivoit comme hérétique, ou au moins comme schismatique, quiconque refusoit de communiquer avec le clergé

romain : aujourd'hui, celui qui refuse de reconnoître le prêtre constitutionnel, est suspecté, noté d'incivisme ou d'aristocratie. Ainsi, graces à la constitution civile du clergé, c'est une sorte d'excommunication encourue aux yeux du peuple, du moins en certaines localités, que de suivre son opinion en fait de culte, conformément cependant à la liberté que nous laisse à cet égard la Constitution de l'empire.

Ainsi, Messieurs, on vous propose de déporter les prêtres non-assermentés : fort bien, s'il troublent l'ordre de la société ; mais certainement vous n'aurez pris que la moitié des mesures nécessaires pour arriver à la paix, à la tranquillité, au repos, si vous ne déportez aussi, si vous ne biffez, si vous ne vous hâtez d'arracher du code de vos lois ce chapitre de cléricature et de théocratie qui s'y trouve inséré, et qui figure à côté de votre constitution, comme le cuivre à côté de l'or le plus pur, ou comme le mauvais principe à côté du principe bienfaisant. Ainsi que tous les autres cultes, que le culte romain demeure dans ses temples : pourquoi auroit-il encore des priviléges, tandis que la Constitution les a anéantis ? Dans l'origine, dans son berceau, il ne sortoit jamais de ses temples, et alors il n'en valoit que mieux. Je vous demande, Messieurs, si vous aviez, dans le sein d'un empire, une société religieuse, qui, à ce titre, regarderoit

le grand *Lama* comme son légitime et unique souverain, la nation se chargeroit-elle, s'amuseroit-elle à en nommer les ministres? Diviseriez-vous tout exprès pour eux la France comme un échiquier, en autant de classes qu'ils auroient de pontifes, avec autant de sous-divisions qu'ils auroient de pasteurs dans leur communion; et si cette église venoit à se partager dans ses opinions, ou par quelqu'intérêt particulier, laquelle de ces deux portions appelleriez-vous non-constitutionnelle? Sans doute, si ces prêtres vouloient intéresser la grande société à leurs disputes, à leurs querelles religieuses, la nation, par l'organe de ses magistrats, leur imposeroit silence, ou les éloigneroit, les banniroit enfin totalement de son sein, s'ils persistoient à troubler son repos; mais sa sagesse n'exigeroit point de serment particulier de ces prêtres, uniquement pour leur laisser le droit de présider leurs temples. La nation ne doit exiger de serment particulier que des étrangers qui aspirent à l'honneur d'être citoyens français, ou des citoyens eux-mêmes qu'elle élève au rang de fonctionnaires publics : mais des présidens de tel ou tel club, de telle ou telle société particulière qu'elle tolère, qu'elle souffre dans son sein, ne deviennent pour cela, ni fonctionnaires publics, ni même citoyens; ils continuent d'être aux yeux de la nation de simples particuliers qu'elle protége

et défend, s'ils respectent ses lois, mais qu'elle punit, ou même qu'elle repousse de son sein, s'ils prêchent qu'on peut les violer, ou s'ils troublent de quelque manière que ce soit le repos de la grande société.

D'après ces considérations, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, par suite et comme ampliation aux dispositions que votre sagesse trouveroit convenable et important de décréter d'abord.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant que le plus sûr moyen d'appaiser les troubles religieux, c'est de maintenir entre les différens cultes la liberté et l'égalité qui leur est garantie par la Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs convoqués par département ou par district pour nommer aux places de fonctionnaires publics, n'éliront plus à l'avenir les ministres du culte catholique.

ART. II.

A dater de la publication du présent Décret, les citoyens attachés au culte catholique éliront ou

choisiront eux-mêmes, en cas de vacance, les ministres de leur culte.

ART. III.

Le traitement des individus élus, nommés ou choisis à l'avenir en qualité de ministres du culte catholique, ne fera point partie de la dette nationale.

ART. IV.

Aucun individu, même ministre de quelque culte que ce soit, ne pourra prendre le titre de prêtre ou d'évêque constitutionnel, comme n'exerçant pas de fonctions déléguées par la Constitution.

ART. V.

Les citoyens qui auront élu, choisi ou nommé un ministre de leur culte, seront tenus d'en informer les officiers municipaux du lieu.

ART. VI.

Tout individu se disant prêtre ou ministre d'un culte, ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir préalablement justifié du choix qui aura été fait de sa personne, comme prêtre ou ministre de tel ou tel culte.

ART. VII.

Tout prêtre ou ministre d'un culte quelconque, qui sera convaincu d'avoir prêché ou professé des maximes contraires aux articles de la Constitution, sera banni du royaume à perpétuité.

ART. VIII.

Le prêtre ou ministre de quelque culte que ce soit, n'étant pas fonctionnaire public, ni même obligé d'être citoyen français, ne sera pas tenu à l'avenir, en sa qualité de prêtre ou de ministre d'un culte, de prêter aucun serment par-devant les officiers publics.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.